



Conseil Economique  
et Social

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1997/NGO/15  
31 juillet 1997

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Sous-Commission de la lutte contre  
les mesures discriminatoires et  
de la protection des minorités  
Quarante-neuvième session  
Point 11 de l'ordre du jour provisoire

EXAMEN DES FAITS NOUVEAUX INTERVENUS DANS LES DOMAINES DONT  
LA SOUS-COMMISSION S'EST DEJA OCCUPEE OU POURRAIT S'OCCUPER

Exposé écrit présenté l'Association pour l'éducation d'un point  
de vue mondial, organisation non gouvernementale  
inscrite sur la liste

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit ci-après, qui est distribué  
conformément à la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social.

[28 juillet 1997]

L'incitation au génocide en tant que crime international :  
un cas récent relevé en Iran

1. Le génocide est mentionné au paragraphe 28 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne de 1993. La gravité de l'incitation directe et publique à commettre ce "crime international" ne devrait pas laisser indifférente la communauté internationale.
2. L'Association pour l'éducation d'un point de vue mondial prend acte avec satisfaction du document de travail détaillé de M. Stanislav Chernichenko intitulé "Reconnaissance du caractère de crime international des violations flagrantes et massives des droits de l'homme commises sur ordre d'un gouvernement ou avec sa sanction" (E/CN.4/Sub.2/1997/29), ainsi que de la section du rapport de la Commission du droit international pour 1996 (A/51/10) intitulée "Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité" et, en particulier, des articles 2 ("Responsabilité individuelle"), 3 ("Sanction"), 16 ("Crime d'agression") et 20 ("Crimes de guerre").
3. L'article III de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide stipule ce qui suit : "Seront punis les actes suivants : a) le génocide; b) l'entente en vue de commettre le génocide; c) l'incitation directe et publique à commettre le génocide; d) la tentative de génocide; e) la complicité dans le génocide". Quant à l'article IV, il contient ce qui suit : "Les personnes ayant commis le génocide ou l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront punies, qu'elles soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers".
4. Deux rapports sur la question de la prévention et de la répression du crime de génocide ont été établis par des experts de la Sous-Commission, le premier par M. Nicodène Ruhashyankiko en 1978 (E/CN.4/Sub.2/1978/416), le deuxième, qui est une version révisée du premier, par M. Ben Whitaker en 1985 (E/CN.4/Sub.2/1985/6) (pour une étude plus récente, voir Yves Ternon, L'Etat criminel. Les Génocides au XXème siècle, Paris, Le Seuil, 1994).
5. Comme l'a fait observer le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Rwanda dans son rapport de 1995 à la Commission (E/CN.4/1995/71), la définition du génocide en tant qu'acte criminel "commis dans l'intention de détruire, en tout ou partie, un groupe" s'applique aux massacres qui ont commencé le 6 avril 1994. Le Rapporteur spécial a également déclaré que la campagne d'exhortation à l'extermination des Tutsis a été orchestrée tant par les pouvoirs publics que les médias, dont la Radio-Télévision Libre des Mille Collines. Les émissions de cette radio étaient connues de la communauté diplomatique mais personne n'a protesté publiquement et la question n'a été soulevée ni à l'Organisation de l'unité africaine ni à l'Organisation des Nations Unies. Nous tenons à mettre l'accent sur la nécessité d'étudier d'urgence le rôle de la propagande et des médias dans l'incitation à la haine raciale, ethnique et religieuse qui peut déboucher sur des massacres et des génocides.
6. Bien que l'exercice du droit à la liberté d'expression - que garantit à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et le paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils

et politiques - ne puisse être limité que dans des circonstances bien déterminées, les gouvernements imposent des restrictions à ce droit souvent uniquement pour protéger leurs intérêts, l'objectif étant d'éviter des enquêtes et des critiques. Cela dit, une certaine forme d'"expression" ("les discours haineux") qui constitue une négation des droits de l'homme de groupes entiers de la population peut être à l'origine de massacres et de génocides. Il est donc nécessaire d'imposer des limites universellement reconnues à certaines formes d'"expression" qui sont des appels au meurtre. Ces limites peuvent être fondées sur les principes figurant au paragraphe 3 de l'article 20 du Pacte susmentionné (pour un aperçu du droit comparé et de la pratique en la matière, voir Striking a balance: hate speech, freedom of expression and non-discrimination, Londres : article XIX).

7. Nous soutenons qu'il existe un lien logique entre l'article III c) de la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide de 1948 ("Incitation directe et publique à commettre le génocide") et l'article 4 a) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale qui vise "... toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence, ou provocation à de tels actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique...".

8. Le 21 mars 1995 (Célébration de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale), lors d'une table ronde sur le thème de la mobilisation nationale et internationale contre le racisme et la discrimination raciale, on a posé à M. Ivan Garvalov la question de savoir s'il pense qu'il dispose, en tant que Président du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, d'un mécanisme de collaboration avec le Haut Commissaire aux droits de l'homme permettant de tirer la sonnette d'alarme chaque fois que la communauté est manifestement en présence d'incitations directes et publiques à commettre un génocide.

9. M. Garvalov a répondu ce qui suit : "Je viens de signaler le lien existant entre la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il existe effectivement aux termes de l'article 4 de la Convention un mécanisme permettant au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale de réagir immédiatement à tout appel des médias et autres incitations à la discrimination et à la violence raciales pouvant déboucher sur un génocide. A sa session d'août, le Comité examinera cette importante question après les réunions que j'aurais eues avec le Haut Commissaire". Depuis cette déclaration, le lien existant entre les deux Conventions est à l'examen et doit encore être pleinement mis en oeuvre.

10. Les incitations au génocide doivent être surveillées d'une manière régulière. On trouvera ci-après des informations sur un cas récent en Iran qui mérite l'attention de la Sous-Commission et appelle une action de sa part à la présente session.

11. Des extraits du sermon du vendredi prononcé le 4 juillet 1997 à l'Université de Téhéran par l'Ayatollah Muhammed Yazdi, chef de l'appareil judiciaire iranien, ont été reproduits dans le résumé des émissions mondiales (Summary of World Broadcasts) de la BBC. Il a préconisé qu'Israël soit

"éliminé" après qu'une affiche blasphématoire ait été collée à Hébron par une jeune femme israélienne. L'Ayatollah a déclaré que la sentence de mort était obligatoire pour toute personne coupable d'un blasphème contre l'Islam et que la même sentence devait être appliquée à un pays même si l'auteur du blasphème est un individu (les propos de l'Ayatollah ont été diffusés le même jour, à 10 h 30 temps universel, en iranien par la Voix de la République islamique à Téhéran). Voici le texte de sa déclaration :

"Vous êtes au courant de l'impertinence et du blasphème dont se sont rendus coupables les sionistes à l'encontre du nom et de l'honneur sacré du prophète de l'Islam. Le monde musulman est profondément préoccupé et choqué par cet acte. Vous avez entendu les fatwas et les opinions de toutes les autorités chiites [maraje en iranien] au séminaire de Qom. Vous avez entendu la fatwa émise par le Cheikh d'Al-Azhar en Egypte et la sentence de mort qu'il a prononcée. Vous avez pu suivre les dispositions prises dans les différents pays musulmans et par les musulmans. Il faut aller au-delà des condamnations et des paroles décrivant ce qui a été fait comme un acte odieux, etc. Il faut dépasser ce type de réaction. Comme vous pouvez le constater vous-même tant les ulemas [théologiens] sunnites que chiites disent aujourd'hui : la sentence pour celui qui s'est rendu coupable de cet acte est la mort. Je voudrais poser la question suivante : y a-t-il une différence entre une personne physique et une personne morale ? [La réponse est que] si une personne morale commet un acte de ce type, la sentence est la même. En conséquence, ce que disent les gens en se fondant sur les propos de l'Imam [Khomeini] et ce que vous réclamez vous-mêmes dans les mots d'ordre que vous scandez c'est qu'Israël doit être éliminé parce qu'il a agi contre l'Islam et contre le prophète de l'Islam" [la foule scande : Allah est grand ! Mort à Israël ! Mort à l'Amérique !] [source : BBC : ME/2964 MED/12-13 (39), in Summary of World Broadcasts, 7 juillet 1997].

12. Dans une déclaration antérieure, prononcée le 2 juillet, un éminent Ayatollah de Qom, Fazel Lankarani, "a exhorté la ummah [nation] islamique à détruire Israël en se montrant unie et solidaire. Il a en outre demandé à chacun de ne pas rester les bras croisés face à ces actes ignominieux et à ne pas hésiter à faire tout ce qui est nécessaire pour éliminer le régime d'occupation" [source : dépêche en anglais de l'agence de presse IRNA, 9 h 09 temps universel, 3 juillet 1997, BBC : ME/2963 MED/9 (34), in Summary of World Broadcasts, 5 juillet 1997].

13. Dans le sermon du vendredi qu'il a prononcé le 4 juillet à Qom (et qui a été diffusé par la télévision iranienne le jour suivant), l'Ayatollah Ali Meshkini, président de l'Assemblée des Experts, a déclaré ce qui suit :

"Je pense que face à cette immense tragédie, tous les présidents, les rois, les journaux, les revues, les télévisions et les radios des pays islamiques doivent entreprendre une attaque massive contre Israël et les Etats-Unis et porter atteinte aux Israéliens, aux diplomates israéliens et à ceux des Etats-Unis, ainsi qu'aux ambassades israéliennes et à tous les intérêts israéliens partout dans le monde. Les mots d'ordre : 'Mort à l'Amérique' et 'mort à Israël' doivent, si Dieu le veut, résonner dans tous les pays islamiques. Tous les juges islamiques, les juges de tous les pays islamiques doivent aborder

froidement et rationnellement cet incident et le condamner. Ils doivent s'informer les uns les autres et être en étroite relation avec l'Organisation des Nations Unies et la Cour [internationale] de La Haye..." [source : Vision of the Islamic Republic of Iran Network I (TV), Téhéran, émission en iranien, 12 h 35 temps universel, 5 juillet 1997, BBC : ME/2964 MED/14 (40), in Summary of World Broadcasts, 7 juillet 1997].

14. L'Iran a ratifié la Convention pour la répression et la prévention du crime de génocide et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Comme elle n'a jusqu'à présent dénoncé aucun de ces deux instruments, la République islamique d'Iran demeure une partie contractante. Par conséquent, les articles III et IV du premier instrument et l'article 4 a) du deuxième doivent être invoqués face à ces appels au génocide et au massacre lancés dans les médias par le chef de l'appareil judiciaire iranien (l'Ayatollah Muhammad Yazdi), le président de l'Assemblée des Experts (l'Ayatollah Ali Meshkini), et d'autres personnalités. Lorsque des responsables et des autorités religieuses sont à l'origine de telles incitations au génocide et au politicide - et que celles-ci sont relayées par la radio et la télévision nationales -, la communauté internationale ne doit pas rester indifférente comme par le passé mais dénoncer de tels agissements et faire en sorte que leurs auteurs soient condamnés et si possible punis.

15. En ce qui concerne ce cas spécifique d'"incitation directe et publique au génocide" de la part de l'Iran, l'Association pour l'éducation d'un point de vue mondial invite :

- la Commission et la Sous-Commission à condamner vigoureusement dans leur résolution relative à la République islamique d'Iran ces incitations directes et publiques à la violence et au génocide de la part de responsables;
- le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à invoquer l'article 4 a) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination - ainsi que les article III c) et IV de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide - et à prendre toutes les mesures appropriées à sa prochaine session;
- tous les Etats parties à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, agissant collectivement et individuellement, à "exhorter les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies à prendre, conformément à la Charte des Nations Unies, les mesures qu'ils jugent appropriées" (art. VIII).

-----